

PARIS, le 09/10/2003

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2003-149

OBJET : Réduction de cotisations patronales de sécurité sociale applicable depuis le 1^{er} juillet 2003 - Précisions relatives au secteur des hôtels, cafés, restaurants

La réduction de cotisations patronales de Sécurité sociale créée par la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 est applicable dans les conditions de droit commun aux entreprises du secteur des hôtels, cafés, restaurants.

TEXTES A ANNOTER : Lettre circulaire n° 2003-035 du 10.02.2003
Lettre circulaire n° 2003-099 du 05.06.2003
Lettre circulaire n° 2003-134 du 26. 08.2003
Lettre circulaire n° 2003-127 du 25.07.2003

La loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a mis en place une réduction de cotisations patronales de sécurité sociale applicable au titre des gains et rémunérations versés depuis le 1^{er} juillet 2003.

La réduction porte sur les cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail-maladies professionnelles assises sur les gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale, versés au cours d'un mois civil aux salariés.

Calculée chaque mois civil pour chaque salarié, elle est égale au produit de la rémunération mensuelle brute multipliée par un coefficient déterminé par application d'une formule fixée par le décret n°2003-487 du 11 juin 2003.

Pendant la période transitoire, les formules de détermination du coefficient diffèrent selon qu'au 30 juin 2003 l'employeur occupe ou non des salariés ouvrant droit à l'allègement lié à la réduction du temps de travail créé par la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 (dite loi Aubry II).

Dans une lettre du 31 juillet 2003, le Ministère apporte les précisions suivantes :

- Calcul de la réduction : pas de dispositions spécifiques pour les entreprises relevant du secteur des hôtels, cafés, restaurants (HCR)

Les entreprises du secteur des HCR appliquent la réduction de cotisations patronales de sécurité sociale créée par la loi n°2003-47 du 17 janvier 2003 dans les conditions de droit commun. Ainsi, les conditions générales et formules de calcul exposées dans le décret n°2003-487 du 11 juin 2003 et explicitées par la circulaire DSS/5B n°2003-282 du 12 juin 2003 leur sont intégralement applicables sans adaptation.

- Sur l'appréciation de la condition relative à l'emploi au 30 juin 2003 de salariés ouvrant droit à l'allègement Aubry II dans le secteur des HCR

Cette condition est appréciée au niveau de chaque établissement de l'entreprise. Elle est satisfaite si les conditions posées aux articles 19 ou 20 de la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail sont remplies au 30 juin 2003.

Dans le secteur HCR, l'arrêté du 28 décembre 2001 portant extension de l'accord de branche du 15 juin 2001 relatif à la réduction du temps de travail a été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 26 février 2003.

Les entreprises de moins de 50 salariés qui ont réduit leur durée collective de travail en appliquant directement l'accord du 15 juin 2001 sont réputées remplir la condition relative à l'emploi de salariés ouvrant droit à l'allègement Aubry II dès lors qu'elles remplissaient au 26 février 2003 les conditions leur permettant de bénéficier de l'allègement lié à la réduction du temps de travail, et sous réserve que ces conditions soient toujours remplies à la date du 30 juin 2003.



Paris, le 31 JUIL. 2003

Le ministre des affaires sociales, de l'emploi et de la
solidarité,

Le ministre de la santé de la famille et des personnes
handicapées,

à

Monsieur le Président de la Confédération professionnelle
des indépendants de l'hôtellerie,

Monsieur le Président de la Fédération autonome générale
de l'industrie hôtelière et touristique,

Monsieur le Président de l'Union des Métiers et des
Industries de l'Hôtellerie,

Monsieur le Président du Syndicat national de l'hôtellerie
de la restauration des cafétérias et traiteurs

**Objet : Eclairages sur le mode de calcul de la nouvelle réduction générale de
cotisations patronales de sécurité sociale créée par la loi du 17 janvier 2003**

**P.J. : une fiche d'éclairages + une annexe de calcul + un tableau comparatif des
allègements**

Conformément à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les
éclairages nécessaires au calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité
sociale, accompagnés d'une annexe de calcul et de tableaux comparatifs prenant en compte les
rémunérations et durées de travail propres aux salariés des hôtels, cafés et restaurants.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Le Sous-Directeur du Financement

Jean-Louis REY

**Eclairages sur la situation des entreprises du secteur des hôtels, cafés et restaurants
au regard de l'application, au 1^{er} juillet 2003, de la réduction générale de cotisations
patronales de sécurité sociale.**

Textes de références :

Articles L. 241-13 et D. 241-7 à D. 241-13 du Code de la sécurité sociale ;
Loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi ;
Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail modifiée par la loi du 17 janvier 2003 précitée ;
Décret n° 2003-487 du 11 juin 2003 portant application du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) ;
Arrêté du 28 avril 2003 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;
Circulaire DSS/5B n° 2003-282 du 12 juin 2003 portant application du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi.

La réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale, prévue par l'article L. 241-13 du Code de la sécurité sociale, est applicable dans les conditions de droit commun aux entreprises du secteur des hôtels, cafés et restaurants. Ces conditions générales sont décrites par la circulaire DSS/5B n° 2003-282 du 12 juin 2003 susvisée à laquelle il convient de se reporter pour plus d'informations (sous la rubrique « actualités » du portail internet de la sécurité sociale : www.securite-sociale.fr).

Le présent document rappelle les modalités générales de calcul de cette nouvelle réduction (I) et apporte des précisions spécifiques relatives au secteur des hôtels, cafés et restaurants (II). Sont joints, en annexe, des exemples de calcul de la réduction.

I – Nouveau dispositif applicable à compter du 1^{er} juillet 2003 : la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale

A. Présentation générale de la réduction

La loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 susvisée crée, au 1^{er} juillet 2003, une réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale déconnectée de la durée du travail. Cette réduction est applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2003. A cette date, elle se substitue aux deux mesures de portée générale que sont la réduction dégressive sur les bas salaires (art. L. 241-13 CSS dans son ancienne rédaction) et l'allègement de cotisations sociales lié à la réduction du temps de travail (art. L. 241-13-1 CSS).

Cette nouvelle réduction atteint, à compter du 1^{er} juillet 2005, un montant maximal égal à 26% du salaire au niveau du salaire minimum de croissance horaire pour les salariés rémunérés dans les conditions de droit commun. Ce taux d'exonération décroît ensuite pour les rémunérations supérieures et la réduction devient nulle au niveau du salaire minimum de croissance horaire majoré de 70 %.

Du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2005, période transitoire, il convient de distinguer, pour le calcul de la réduction, le cas des entreprises employant, au 30 juin 2003 des salariés ouvrant droit à l'allègement lié à la réduction du temps de travail, de celui des autres entreprises.

Tableau – Montée en charge progressive de la réduction : 1^{er} juillet 2003 – 1^{er} juillet 2005

Période concernée	Entreprises bénéficiaires, au 30 juin 2003, de l'allégement lié à la réduction du temps de travail	Autres entreprises
1 ^{er} /07/03 au 30/06/04	Taux max. de la réduction : 26% pour une GMR 2 horaire	Taux max. de la réduction : 20,8% pour un SMIC horaire Limite : 1,5 fois le SMIC horaire
1 ^{er} /07/04 au 30/06/05	Limite : 1,7 fois la GMR 2 horaire	Taux max. de la réduction : 23,4% pour un SMIC horaire Limite : 1,6 fois le SMIC horaire
Régime définitif A compter du 1 ^{er} /07/05	Taux max. de la réduction : 26 % pour un SMIC horaire Limite : 1,7 fois le SMIC horaire	

B. Modalités pratiques d'application de la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2005

La réduction est égale au produit :

- de la rémunération mensuelle brute soumise à cotisations de sécurité sociale (RMB), c'est-à-dire l'ensemble des éléments de rémunération, attribués en contrepartie ou à l'occasion du travail, en espèces ou en nature, quelle que soit leur dénomination (Cf. article L. 132-1 CSS). Elle intègre notamment la valeur représentative des avantages en nature au titre du repas fourni par l'employeur ou celle de l'indemnité compensatrice correspondante ou au titre du logement.
- par un coefficient (C), arrondi à trois décimales après la virgule et plafonné.

1) Entreprises employant, au 30 juin 2003, des salariés ouvrant droit à l'allégement lié à la réduction du temps de travail

La condition d'emploi est appréciée, au 30 juin 2003, par établissement.

Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2003¹, le coefficient (C) est égal à :

$$\left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{7,55 \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{RMB} - 1 \right)$$

Ce coefficient ne peut être supérieur à 0,260.

¹ Et afférentes à une période d'emploi accomplie à compter de cette date. En effet, le montant de GMR pris en compte est le plus élevé au cours de la période d'emploi. Ainsi, en cas de décalage en juillet du versement de la rémunération du mois de juin, le montant de 7,35 € remplace celui de 7,55 €.

Le montant de 7,55 € correspond au rapport entre :

- 1145,54 €. soit la garantie mensuelle de rémunération n°2 revalorisée au 1^{er} juillet 2003 : cette garantie constitue, comme pour l'allégement lié à la réduction du temps de travail, le salaire de référence pour déterminer le niveau maximal de la réduction générale ;
- et, dans tous les cas, 151,67 heures (soit la durée légale du travail calculée sur le mois, même si l'entreprise applique une durée considérée comme équivalente).

Le montant de 7,55 € est unique, il est donc applicable quelle que soit la rémunération minimale de l'établissement (garantie mensuelle de rémunération, dite GMR, prévue par l'article 32 de la loi du 19 janvier 2000 modifiée par la loi du 17 janvier 2003 ; garantie conventionnelle hôtelière prévue par l'accord de branche du 15 juin 2001 annulé que la plupart des entreprises ont revalorisée au 1^{er} juillet 2002 bien que l'accord ne le prévoyait pas ; le produit du salaire minimum de croissance par la durée collective du travail équivalente).

Le montant de 7,55 € sera remplacé par une nouvelle valeur au 1^{er} juillet 2004 compte tenu de la revalorisation de la garantie mensuelle de rémunération n° 2 à cette même date.

Enfin, cette formule de calcul est applicable pour tous les salariés de l'établissement et aux salariés intérimaires mis à disposition, même si leur emploi n'ouvrait pas droit à l'allégement lié à la réduction du temps de travail.

2) Autres employeurs

Les autres employeurs appliquent une autre formule de calcul qui assure la montée en charge progressive du niveau d'exonération en deux étapes : au 1^{er} juillet 2003 et au 1^{er} juillet 2004.

Ainsi, pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2003², le coefficient multiplicateur (C) est égal à :

$$C = \left(\frac{0,208}{0,5} \right) \times \left(1,5 \times \frac{7,19 \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{RMB} - 1 \right)$$

Ce coefficient ne peut être supérieur à 0,208.

Pour les rémunérations versées du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, le coefficient multiplicateur (C) est égal à :

$$C = \left(\frac{0,234}{0,6} \right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{Smic horaire} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{RMB} - 1 \right)$$

Ce coefficient ne peut être supérieur à 0,234.

Le montant de 7,19 € sera remplacé par une nouvelle valeur au 1^{er} juillet 2004 compte tenu de la revalorisation du taux horaire du SMIC à cette date.

C. Modalités pratiques d'application de la réduction générale à partir du 1^{er} juillet 2005

² Et afférentes à une période d'emploi accomplie à compter de cette date. En effet, le Smic horaire pris en compte est le plus élevé au cours de la période d'emploi. Ainsi, En cas de décalage en juillet du versement de la rémunération du mois de juin, le montant de 7,19 € remplace celui de 6,83 €.

Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2005, la formule de calcul du coefficient multiplicateur (C) est unique :

$$C = \left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{\text{Smic horaire} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{RMB}} - 1 \right)$$

Le coefficient ne peut être supérieur à 0,260.

D. Entrée en vigueur de la réduction générale

La réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale est applicable aux gains et rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2003.

Toutefois, elle n'est pas applicable aux rémunérations versées jusqu'au 15 juillet 2003 et afférentes au mois de juin lorsqu'elles sont rattachées à juin pour l'exigibilité des cotisations par les employeurs d'au plus 9 salariés (Cf. art. R. 243-6-1^o du code de la Sécurité sociale).

En ce cas, l'allègement lié à la réduction du temps de travail et la réduction dégressive sur les bas salaires restent applicables aux cotisations dues au titre des rémunérations versées jusqu'au 15 juillet 2003 afférentes au mois de juin et rattachées à ce mois.

II. Précisions relatives au secteur des HCR.

A. La nouvelle formule s'applique sans adaptation

Le secteur des HCR présente la caractéristique d'un niveau, supérieur à celui de droit commun, de rémunération mensuelle minimale, en raison, d'une part, de durées de travail conventionnelles supérieures, équivalentes à la durée légale, et, d'autre part, d'un mode particulier d'évaluation des avantages en nature nourriture pour le calcul de la rémunération mensuelle brute.

La nouvelle réduction générale de cotisations sociales est déterminée à partir d'un salaire de référence horaire, et non plus mensuel. Elle est donc particulièrement adaptée aux secteurs pratiquant des équivalences à la durée légale de travail : à taux de salaire horaire identique, l'allègement est le même, même si la durée mensuelle du travail est supérieure à la durée légale. Contrairement aux dispositifs antérieurs de réduction de cotisations sociales, dont la dégressivité dépendait du niveau de la rémunération brute mensuelle, il n'est donc pas nécessaire d'adapter la formule de calcul pour tenir compte des spécificités des HCR.

B. Condition d'emploi, au 30 juin 2003, de salariés ouvrant droit à l'allègement lié à la réduction du temps de travail

Cette condition d'emploi est réputée satisfaite par les établissements des entreprises de moins de cinquante salariés qui, en vertu de l'article 19-IX de la loi du 19 janvier 2000 visée en référence, ont réduit leur durée collective de travail en appliquant directement les dispositions de l'accord de branche du 15 juin 2001 annulé et remplissaient, au 26 février 2003 (date de l'annulation de l'arrêté d'extension), les conditions au bénéfice de l'allègement lié à la réduction du temps de travail par accès direct (sous réserve que l'ensemble de ces conditions soient toujours remplies à la date du 30 juin 2003).

Par conséquent, ces établissements peuvent appliquer la formule de calcul au 1) du I/A.

C. L'appréciation des avantages en nature

En vertu de l'arrêté du 28 avril 2003 visé en référence, au lieu d'être égale à 4 € par repas, la valeur de l'avantage en nature repas ou de l'indemnité compensatrice si le repas n'est pas fourni continue à être fixée par les dispositions de l'article D. 141 – 6 du Code du travail, soit une fois le minimum garanti par repas (3 euros au 1^{er} juillet 2003).

D. Le nouvel allègement est cumulable avec l'exonération avantage en nature repas.

En outre, le secteur des HCR bénéficie d'une exonération spécifique sur la totalité de l'avantage en nature repas ou de l'indemnité compensatrice si le repas n'est pas fourni, codifiée à l'article L. 241 – 14 du Code de la sécurité sociale, cumulable avec la nouvelle réduction générale.

Annexe de calcul

Dans ces exemples, le salarié est nourri deux repas par jours, 22 jours par mois. La valeur représentative d'un repas est de 3 € depuis le 1^{er} juillet 2003.

Rappel : la réduction générale est égale à $RMB \times C$.

A. Entreprise dont la durée collective du travail est de 37 heures par semaine

Le salarié travaille 160,33 heures sur le mois pour une RMB de 1234,16 € ce qui correspond :

- au salaire minimum en espèces garanti (Cf. art. D. 141-8 du Code du travail) de 1102,16 € (1168,16 € au titre de la GMR n°4 dont est déduit la somme de 66 € au titre de la moitié des 44 avantages en nature d'une valeur de 3 €) ;
- plus 132 € au titre d'un avantage en nature par repas fourni, soit 3 € x 22 x 2.

a) Entreprises employant, au 30 juin 2003, des salariés ouvrant droit à l'allègement lié à la réduction du temps de travail

$$C = \left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{7,55 \times 160,33}{1234,16} - 1 \right) = 0,248$$

$$\text{Réduction} = 1234,16 \text{ €} \times 0,248 = 306,07 \text{ €}$$

A titre comparatif, l'allègement lié à la réduction du temps de travail était de 244,84 € par mois (RMB de 1212,42 €) : $(6720,17 \times 1114,35 / 1212,42 - 3288,57) / 12 = 244,84 \text{ €}$.

b) Autres employeurs

$$C = \left(\frac{0,208}{0,5} \right) \times \left(1,5 \times \frac{7,19 \times 160,33}{1234,16} - 1 \right) = 0,167$$

$$\text{Réduction} = 1234,16 \times 0,167 = 206,10 \text{ €}$$

B. Entreprise dont la durée collective du travail est de 39 heures par semaine

Le salarié travaille 169 heures sur le mois pour une RMB de 1331,21 € ce qui correspond :

- au salaire minimum en espèces garanti (Cf. art. D. 141-8 du Code du travail) de 1199,21 € (1265,21 € au titre de la garantie hôtelière revalorisée au 1^{er} juillet 2002 dont est déduit la somme de 66 € au titre de la moitié des 44 avantages en nature d'une valeur de 3 €) ;
- plus 132 € au titre d'un avantage en nature par repas fourni (3 € x 22 x 2).

a) Entreprises employant, au 30 juin 2003, des salariés ouvrant droit à l'allégement lié à la réduction du temps de travail

$$C = \left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{7,55 \times 169}{1331,21} - 1 \right) = 0,234$$

$$\text{Réduction} = 1331,21 \text{ €} \times 0,234 = 311,50 \text{ €}$$

A titre comparatif, l'allégement lié à la réduction du temps de travail était de 261,59 € par mois (RMB de 1330,11 €) : $(6720,17 \times 1262,32 / 1330,11 - 3288,57) / 12 = 261,59 \text{ €}$.

b) Autres employeurs

$$C = \left(\frac{0,208}{0,5} \right) \times \left(1,5 \times \frac{7,19 \times 169}{1331,21} - 1 \right) = 0,154$$

$$\text{Réduction} = 1331,21 \times 0,154 = 205,01 \text{ €}$$

C. Entreprise dont la durée collective du travail est de 41 heures par semaine

Le salarié travaille 177,67 heures sur le mois pour une RMB de 1343,45 € ce qui correspond :

- au salaire minimum en espèces garanti (Cf. art. D. 141-8 du Code du travail) de 1211,45 € (1277,45 € au titre du Smic x 177,67 heures dont est déduit la somme de 66 € au titre de la moitié des 44 avantages en nature d'une valeur de 3 €) ;
- plus 132 € au titre d'un avantage en nature par repas fourni (3 € x 22 x 2).

a) Entreprises employant, au 30 juin 2003, des salariés ouvrant droit à l'allégement lié à la réduction du temps de travail

$$C = \left(\frac{0,26}{0,7} \right) \times \left(1,7 \times \frac{7,55 \times 177,67}{1343,45} - 1 \right) = 0,259$$

$$\text{Réduction} = 1343,45 \text{ €} \times 0,259 = 347,95 \text{ €}$$

A titre comparatif, l'allégement lié à la réduction du temps de travail était de 216,55 € par mois (RMB de 1330,11 €) : $[(6720,17 \times 1262,32 / 1330,11 - 3288,57) / 12] \times 0,8 = 209,27 \text{ €}$.

b) Autres employeurs

$$C = \left(\frac{0,208}{0,5} \right) \times \left(1,5 \times \frac{7,19 \times 177,67}{1343,45} - 1 \right) = 0,177$$

$$\text{Réduction} = 1343,45 \times 0,177 = 237,79 \text{ €}$$

A titre comparatif, la réduction dégressive sur les bas salaires était de 196,86 €.

Réduction générale FILLON dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants :
Comparaison des montants d'allègement par durée de travail applicable
(hors prise en compte de la réduction forfaitaire de cotisations sur l'avantage en nature repas)

I. Entreprises à 37 heures par semaine : entreprises de + de 20 salariés où la durée collective de travail a été fixée par décret à 37 heures en 2002 et qui reste fixée à 37 heures par semaine en 2003 et 2004 (art. 4 du décret n° 2002-1526 du 24 décembre 2002)

date	durée du travail mensuelle	rémunérations (+ 22 AN repas)		ristourne Juppé puis Réduction Fillon	allègement lié à la RTT puis réduction Fillon
		montant	calculée sur la base de		
30-juin-03	160,33	1 212,42 €	GMR n° 4 (1147,52 €) + 22 AN à 2,95 € (64,9 €)	210,08 €	244,84 €
01-juil-03	160,33	1 234,16 €	GMR n° 4 (1168,16 €) + 22 AN à 3 € (66 €)	206,10 €	306,07 €

II. Entreprises à 39 heures par semaine : entreprises de plus de 20 salariés et, par exception, entreprise de 20 salariés au plus où la durée collective de travail a été fixée par décret à 39 heures en 2002 et qui reste fixée à 39 heures jusqu'au 31 décembre 2004 (art. 5 du décret n°2002-1526 du 24 décembre 2002)

En vertu du décret n° 2002-1526 du 24 décembre 2002, la durée du travail applicable dans les entreprises de plus de 20 salariés et dans celles de 20 salariés au plus qui ont réduit leur temps de travail avant le 13 juin 1998 est de 39 heures par semaine en 2003 et 2004.

date	durée du travail mensuelle	rémunérations (+ 22 AN repas)		ristourne Juppé puis Réduction Fillon	allègement lié à la RTT puis réduction Fillon
		montant	calculée sur la base de		
30-juin-03	169,00	1 330,11 €	Garantie conventionnelle hôtelière revalorisée au 01-juil-02 (1265,21 €) + 22 AN à 2,95 € (64,9 €)	196,86 €	261,59 €
01-juil-03	169,00	1 331,21 €	Garantie conventionnelle hôtelière revalorisée au 01-juil-02 (1265,21 €) + 22 AN à 3 € (66 €)	205,01 €	311,50 €

III. Entreprises à 41 heures par semaine : entreprises de 20 salariés au plus

En vertu du décret du 24 décembre 2002, la durée du travail applicable dans les entreprises de 20 salariés au plus est de 41 heures par semaine en 2003. Cette durée sera réduite, en vertu de ce même décret, à 39 heures par semaine au 1er janvier 2004.

date	durée du travail mensuelle	rémunérations (+ 22 AN repas)		ristourne Juppé puis Réduction Fillon	allègement lié à la RTT puis réduction Fillon
		montant	calculée sur la base de		
30-juin-03	177,67	1 330,11 €	Garantie conventionnelle hôtelière revalorisée au 01-juil-02 (1265,21 €) + 22 AN à 2,95 € (64,9 €)	196,86 €	209,27 €
01-juil-03	177,67	1 343,45 €	177,67 x SMIC à 7,19 (1277,45 €) + 22 AN à 3 € (66 €)	237,79 €	347,95 €

Rappel :

date	SMIC horaire *	GMR 2 horaire **	valeur représentative d'un avantage en nature repas (soit un minimum garanti) ***
30-juin-03	6,83	7,35	2,95
01-juil-03	7,19	7,55	3,00

* revalorisation à hauteur du coup de pouce de 1,18 % et de l'inflation à 1,6 % au 1-juil-03.

** revalorisation à hauteur du coup de pouce de 3,67 % et de l'inflation à 1,6 % au 1-juil-03.

*** revalorisation à hauteur de l'inflation à 1,6 % au 1-juil-03.

I. Rappel des formules

A. Allègement lié à la réduction du temps de travail (RTT)

Formule (paramètres au 30 juin 2003) :

$(6720,17 \times (1262,32 \text{ ou } 1114,35) / \text{RMB} - 3288,57) / 12 \times \text{coefficient de proratisation de } 0,8 \text{ si entreprise à } 41 \text{ heures}$

**1262,32 si l'entreprise verse à ses salariés à temps complet au moins 186,33 x le Smic en vigueur au moment de la RTT (ie la GMR hôtelière)

B. Ristourne Juppé

Formule (paramètres au 30 juin 2003) :

$[(1,3 \times \text{Smic horaire de } 6,83 \times 186,33) - \text{RMB}] \times 0,607$

Réduction mensuelle maximale égale à $169 \times 6,83 \times 0,182 = 210,08$

C. Réduction Fillon = coefficient x RMB

1. *Entreprises/établissements qui, au 30 juin 2003, bénéficiaient de l'allègement lié à la RTT :*

Coefficient (dans la limite de 0,260) = $0,260 / 0,7 \times (1,7 \times \text{GMR2 horaire}^{**} \times \text{nb d'heures} / \text{RMB} - 1)$

2. *Entreprises/établissements qui, au 30 juin 2003, bénéficiaient de la ristourne Juppé :*

Coefficient du 1-juliet-03 au 30-juin-04 (dans la limite de 0,208) = $0,208 / 0,5 \times (1,5 \times \text{Smic horaire} \times \text{nb d'heures} / \text{RMB} - 1)$

Coefficient du 1-juliet-04 au 30-juin-05 (dans la limite de 0,234) = $0,234 / 0,6 \times (1,6 \times \text{Smic horaire} \times \text{nb d'heures} / \text{RMB} - 1)$

3. *Toutes entreprises/établissements à partir du 1er juillet 2005*

Coefficient (dans la limite de 0,260) = $0,260 / 0,7 \times (1,7 \times \text{SMIC horaire}^* \times \text{nb d'heures} / \text{RMB} - 1)$

les heures supplémentaires de présence applicables
 aux salariés des IIR (cf décret n° 2002-1526 du 24
 décembre 2002)

Catégories d'entreprises	2002	2003	2004
Entreprises de + de 20 salariés :			
règle générale	39	39	39
exception : entreprises étant déjà à 39 heures avant l'accord de RTT du 15 juin 2001, sauf celles qui ont réduit leur temps de travail depuis le 13/6/98	37	37	37
Entreprises de 20 salariés au + :			
règle générale	41	41	41
exception : entreprises étant déjà à 39 heures avant l'accord de RTT du 15 juin 2001, sauf celles qui ont réduit leur temps de travail depuis le 13/6/98	39	39	39